

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 12 juin 2017 à 20 h au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche, Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présente madame Stéphanie Lauzon, directrice générale adjointe.

À 20 h 02, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absent : Monsieur Sylvain Charron, conseiller

No 6057-06-17
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en y retirant le point 5.6 et en y reportant les points 6.1 et 7.2.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 8 mai 2017

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Nomination – Poste de technicienne en documentation
- 5.4 Autorisation de signature - Lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 3894 – Reconnaissance de l'ancienneté acquise par les salariés temporaires, saisonniers, projets spéciaux ou étudiants
- 5.5 Entériner une dépense de 300 \$ auprès de l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin pour la réalisation du Gala Méritas
- 5.6 Résolution contre le projet d'Oléoduc Énergie Est de TransCanada - **RETIRÉ**

6. Travaux publics

- 6.1 Demande d'installation d'une lumière de rue au coin des chemins des Cigales et des Colibris - **REPORTÉ**
- 6.2 Octroi de contrat – Préparation d'un plan de construction – Réfection du chemin des Marronniers

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Modification à la résolution n° 6037-05-17 – Embauche du personnel du camp de jour Magicoparc
- 7.2 Adoption de la charte des usages spécifiques au Parc Irénée-Benoit - **REPORTÉ**
- 7.3 Entériner les frais d'inscriptions à la formation *Remue-Méninges* de l'Association des camps du Québec pour le personnel du camp de jour Magicoparc
- 7.4 Demande de subvention du Club social des pompiers de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs
- 7.5 Autorisation de passage pour l'événement *Classique Nathalie Bougie*
- 7.6 Campagne de vaccination massive contre l'influenza

8. Urbanisme

- 8.1 Adoption du règlement n° 1001-17-2017 modifiant les dispositions relatives à la superficie des remises
- 8.2 Adoption du second projet de règlement n° 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d'urbanisme
- 8.3 Adoption du second projet de règlement n° 1001-19-2017 modifiant les dispositions applicables aux rives
- 8.4 Adoption du règlement n° 1001-20-2017 modifiant les amendes concernant les travaux dérogatoires sur les rives
- 8.5 Adoption du règlement n° 1004-03-2017 concernant la modification des montants exigés pour les ouvrages sur la rive ou sur le littoral

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Autorisation d'embauche de deux (2) pompiers

10. Environnement

- 10.1 Embauche d'une employée saisonnière au Service de l'Environnement
 - 10.2 Engagement de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à fournir des renseignements et documents au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Projet de réfection du chemin Godefroy
 - 10.3 Dépôt d'un rapport de la firme Horizon Multirressources inc. – Détermination de la nature d'un lit d'écoulement sur le chemin Sainte-Anne-des-Lacs
-
- 11. Varia
 - 12. Correspondance
 - 13. Période de questions
 - 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
maire
et des conseillers

La maire et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 6058-06-17
Adoption du
procès-verbal
du 8 mai 2017

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal du 8 mai 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6059-06-17
Comptes payés
et à payer

Madame Monique Monette Laroche, maire, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter. En effet, une facture concerne le fils de madame la maire.

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 mai 2017 pour un montant de 48 009,30 \$ - chèques numéros 14246 à 14248, 14280, 14308, 14310 à 14328.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de mai 2017 au montant de 649 825,27 \$ - chèques numéros 14332 à 14420.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états comparatifs et états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 mai 2017 sont déposés au Conseil.

No 6060-06-17
Autorisation de dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Marcel Baril Ltée	16 412,46 \$
Marcel Baril Ltée	4 950,87 \$
LANDCO	34 071,03 \$
Pascal Dufour Productions inc.	3 000,00 \$
DWB Consultants	5 910,00 \$
Lafarge	3 419,11 \$
Laurin Laurin	2 582,00 \$
Laurin Laurin	2 740,25 \$
Maintenance Patrick Laroche Inc.	6 095,00 \$
Sécurité publique Québec	375 203,00 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	3 736,00 \$
Techsport	6 110,02 \$
Tecnima inc.	6 971,25 \$

Transport Michel Boyer	3 105,34 \$
Transport Michel Boyer	3 521,91 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6061-06-17
Nomination –
Poste de
technicienne en
documentation

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'une personne pour occuper le nouveau poste de technicienne en documentation;

Attendu l'affichage à l'interne selon les dispositions de la convention collective en vigueur;

Attendu la candidature reçue de mesdames Valérie Lépine et Marie-Lyne Dubé;

Attendu la recommandation du Comité ressources humaines d'embaucher madame Valérie Lépine;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer madame Valérie Lépine au poste de technicienne en documentation à compter du 15 mai 2017, à raison de 6 heures par semaine, selon le taux horaire et avantages sociaux de la convention collective présentement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Valérie Lépine
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne à la comptabilité

No 6062-06-17
Autorisation de
signature - Lettre
d'entente avec le
syndicat de la fonction
publique, section
locale 3894 –
Reconnaissance de
l'ancienneté acquise
par les salariés
temporaires,
saisonniers, projets
spéciaux ou étudiants

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la signature d'une lettre d'entente entre la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et le Syndicat canadien de la fonction publique, relativement à la reconnaissance de l'ancienneté acquise par les salariés alors qu'ils occupaient des postes temporaires, saisonniers, projets spéciaux ou étudiants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. SCFP

No 6063-06-17
Entériner une dépense
de 300 \$ auprès
de l'école secondaire
Augustin-Norbert-
Morin pour la
réalisation

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'entériner une dépense de 300 \$ auprès de l'école secondaire Augustin-Norbert-Morin pour la réalisation du Gala Méritas, en vue d'attribuer des bourses d'études aux élèves.

du Gala Méritas

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. École Augustin-Norbert-Morin
Technicienne à la comptabilité

Résolution contre
le projet d'oléoduc
Énergie Est de
TransCanada

Point retiré.

Demande
d'installation d'une
lumière de rue au
coin des chemins
des Cigales et des
Colibris

Point reporté.

No 6064-06-17
Octroi de contrat –
Préparation d'un
plan de construction –
Réfection
du chemin des
Marronniers

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a demandé des prix auprès de deux firmes d'ingénieurs-conseils pour la préparation d'un plan de construction relativement à la réfection du chemin des Marronniers;

Attendu que la Municipalité a reçu les prix suivants pour la préparation dudit plan;

Firme	Prix avant taxes
Équipe Laurence	5 100 \$
Robert Molenge	5 200 \$

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat à la firme d'ingénieurs-conseils Équipe Laurence quant à la préparation d'un plan de construction relativement à la réfection du chemin des Marronniers;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Équipe Laurence
Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne en comptabilité

No 6065-06-17
Modification à la
résolution
n° 6037-05-17 –
Embauche du
personnel du
camp de jour
Magicoparc

Attendu qu'il y a lieu de modifier la résolution n° 6037-05-17 adoptée par le conseil municipal le 8 mai 2017, relativement à l'autorisation d'embauche du personnel du camp de jour Magicoparc;

Attendu qu'il y a lieu d'embaucher madame Maude Gagnon-Montreuil en remplacement de madame Laurence April-Horton en tant que sauveteuse;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De modifier la résolution n° 6037-05-17 afin de remplacer madame Laurence April-Horton par madame Maude Gagnon-Montreuil à titre de sauveteuse au camp de jour Magicoparc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

Adoption de la charte des usages spécifiques au Parc Irénée-Benoit

Point reporté.

No 6066-06-17
Entériner les frais d'inscriptions à la formation *Remue-Méninges* de l'Association des camps du Québec pour le personnel du camp de jour Magicoparc

Attendu que l'Association des camps du Québec offre une formation *Remue-Méninges* pour les animateurs de camps de jour afin de développer leurs compétences;

Attendu que ladite formation consiste en trois ateliers : *L'accueil et ses jeux, La créativité et La motivation*;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'entériner les frais d'inscription des employés du camp de jour Magicoparc à la formation *Remue-Méninges* donnée par l'Association des camps du Québec tenue dans les locaux de la Municipalité le 3 juin 2017, de 8 h à 12 h, au coût total de 459,00 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6067-06-17
Demande de subvention du Club social des pompiers de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Attendu la demande de subvention du Club social des pompiers de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs afin de reconnaître l'implication bénévole de ses pompiers dans le cadre d'activités communautaires en 2017;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder une subvention du montant de 500 \$ au Club social des pompiers de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs pour ses activités communautaires en 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Club social des pompiers de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire
Technicienne en comptabilité

No 6068-06-17
Autorisation de passage pour l'événement *Classique Nathalie Bougie*

Attendu la Fondation Droit Devant, un organisme de bienfaisance pour toutes les formes d'aide au niveau pédiatrique;

Attendu que ladite fondation organise l'événement *Classique Nathalie Bougie* qui consiste en une descente à vélo de Saint-Donat à Sainte-Sophie afin d'amasser des fonds;

Attendu qu'une autorisation écrite de la Municipalité est sollicitée afin de permettre aux participants de l'événement de circuler à vélo sur le territoire de la Municipalité le samedi 2 septembre 2017;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le passage de la *Classique Nathalie Bougie* sur le territoire de la Municipalité le samedi 2 septembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Fondation Droit Devant
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire

No 6069-06-17
Campagne de vaccination massive contre l'influenza

Attendu que la vaccination massive est une action du plan d'action de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (territoire des Pays-d'en-Haut) à offrir le service de vaccination massive contre l'influenza au Centre communautaire de Sainte-Anne-des-Lacs le jeudi 30 novembre 2017 de 8 h à 13 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 6070-06-17
Adoption du règlement n° 1001-17-2017 modifiant les dispositions relatives à la superficie des remises

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT N° 1001-17-2017
MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES
À LA SUPERFICIE DES REMISES**

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal souhaite modifier une disposition relative aux remises;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-17-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, est modifié l'article 125 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

«
SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 15 mètres carrés. »

PAR :

«
SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 20 mètres carrés. »

Article 2

Par le présent règlement, est modifié l'article 124 du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

«
DIMENSION

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 3 mètres. »

PAR :

«
DIMENSION

La hauteur maximale d'une remise est fixée à 3 mètres excluant la toiture. »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Stéphanie Lauzon
Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6071-06-17

Adoption du second projet de règlement n° 1001-18-2017 modifiant certaines définitions de la réglementation d'urbanisme

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-18-2017
MODIFIANT CERTAINES DÉFINITIONS DE LA
RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

- Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- Attendu que le conseil municipal souhaite ajouté et modifier des définitions relatives à certains termes utilisés dans la réglementation d'urbanisme afin de faciliter la compréhension et l'application des celle-ci;
- Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Comité consultatif de l'environnement (CCE) recommandent l'adoption du règlement n° 1001-19-2017;
- Attendu qu' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement n° 1001-18-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, à l'article 34 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1001, sont insérées en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

«

ARBUSTE

Plante ligneuse à tige se ramifiant dès la base. »

«

EAU DE RUISSELLEMENT : Eaux excédentaires provenant des précipitations. En s'écoulant vers des altitudes plus basses, ils construisent un réseau hydrographique. Ces eaux circulent et atteignent les cours d'eau, les lacs et éventuellement les mers.»

«

EAU DE SURFACE : Toute étendue d'eau en plan de surface provenant des eaux souterraines, des eaux de ruissellement et des précipitations.»

HERBACÉE : Plante indigène non ligneuse généralement petite ne dépassant jamais 2-3 mètres. Plusieurs sont annuelles, biennuelles et meurent tôt après leur fructification. Pour les besoins d'une rive végétalisée, peuvent être inclus dans cette catégorie les embranchements suivants (spécifiquement pour les milieux occupés par du sapinage) : les fougères, les lycopodes, les prêles, les mousses et les lichens. »

«

INDIGÈNE

Se dit d'une plante caractérisée par un domaine bioclimatique et son territoire d'origine qui croît spontanément dans son écosystème, c'est-à-dire sans culture et sans intervention humaine. »

«

REMORQUE :

Véhicule routier sans moteur, tiré par un véhicule motorisé. »

Article 2

Par le présent règlement, à l'article 34 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1001, sont remplacées les définitions suivantes :

«

CONSTRUCTION

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprends également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes. »

PAR :

«

CONSTRUCTION

Tout bâtiment principal ou secondaire ou toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprends également les travaux, les stationnements ainsi que les enseignes. »

«

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1). »

PAR :

« **COURS D'EAU**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) de ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1). »

« **LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il

n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a). »

PAR :

«

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX (LNHE)

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau et des milieux humides applicables. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a). »

«

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau. »

PAR :

«

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau et les milieux humides applicables. »

«

MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore

résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

a) étang : étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

b) marais : habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques;

c) marécage : habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes;

d) tourbière : milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière, soit la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ».

PAR :

«
MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites dont le sol est saturé d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Les milieux humides se caractérisent en quatre catégories :

a) étang : étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;

b) marais : habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la

saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques;

c) marécage : habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes;

d) tourbière : milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière, soit la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ».

«

QUAI

Les quais, les débarcadères, les embarcadères ou les jetées sont des ouvrages faits de main d'homme accrochés à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à la pratique des activités nautiques. »

PAR :

«

QUAI

Les quais, les débarcadères, les embarcadères ou les jetées sont des constructions faites à la main et amarrées à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, se dirigeant au-dessus du lit du lac ou du cours d'eau et servant à la pratique des activités nautiques. »

«

RADEAU

Ouvrage fait de main d'homme, fixé ou destiné à être fixé au fond d'un lac ou d'un cours d'eau, flottant sur un lac ou un cours d'eau, destiné à la pratique des activités nautiques. »

PAR :

«

RADEAU

Construction faite à la main fixée ou destinée à être fixée au fond d'un lac ou d'un cours d'eau, flottant sur un lac ou un cours d'eau, servant à la pratique des activités nautiques. »

«

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité. »

PAR :

«

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface, non contaminés et toujours à l'extérieur des milieux naturels (cours d'eau, lacs, milieux humides etc.), pour faire une levée ou combler une cavité. »

«

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

PAR :

«

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides applicables et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
- b) la rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. »

«

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

PAR :

«

TERRAIN NON RIVERAIN

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide applicable, ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

«

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

PAR :

«

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide applicable, ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné. »

«

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc. »

PAR :

«

VÉHICULE RÉCRÉATIF DESTINÉ À L'HABITATION

Roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, etc.

VÉHICULE RÉCRÉATIF DE LOISIR MOTORISÉ

Véhicules tels motoneige, véhicule hors-route, bateau, etc. »

Article 3 Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Stéphanie Lauzon
Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6072-06-17

Adoption du second projet de règlement n° 1001-19-2017 modifiant les dispositions applicables aux rives

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-19-2017
MODIFIANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES**

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal souhaite modifier les dispositions applicables aux rives afin de mieux protéger celles-ci;

Attendu que Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Comité consultatif de l'environnement (CCE) recommandent l'adoption du règlement n° 1001-19-2017;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement n° 1001-19-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, est modifié le titre de la section 1 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

« MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU »

PAR :

« MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU ET LACS »

Article 2

Par le présent règlement, est modifié l'article 596 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES »

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :

i) la coupe d'assainissement;

ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé;

iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation ;

iv) s'il est techniquement impossible d'accéder autrement à un quai dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle dans la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée;

v) Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de

polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.

vi) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

b) seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement, les ouvrages et travaux suivants :

i) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

ii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

iii) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

iv) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

vi) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

vii) les ouvrages et les travaux nécessaires et à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

viii) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

ix) la réparation ou restauration d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. »

PAR

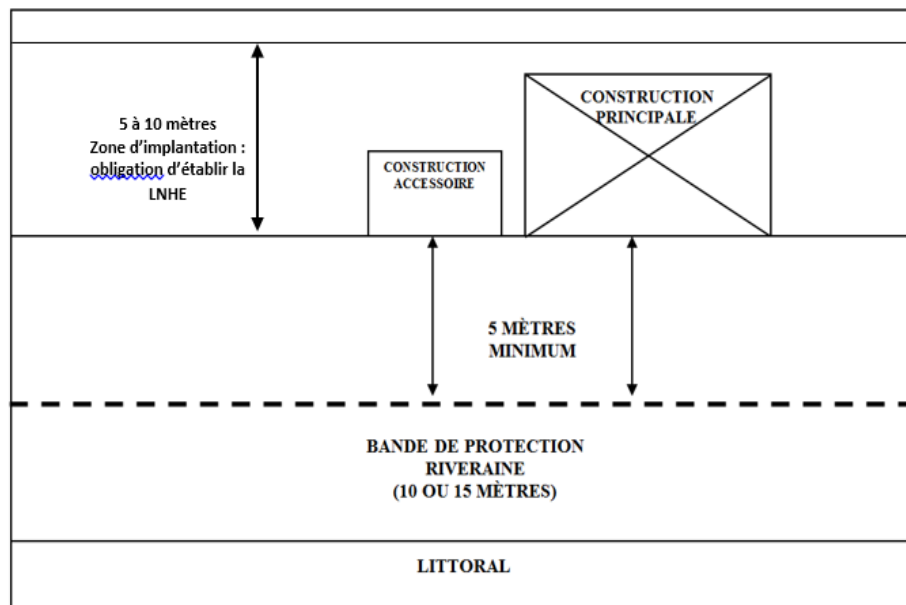
« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

À moins de 5 mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine, sont interdits tout nouveau bâtiment principal et accessoire ainsi que tout nouveau mur de soutènement et autre ouvrage similaire.

Lorsque des fondations sont projetées entre 5 et 10 mètres de la limite extérieure de la bande de protection riveraine, la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) doit obligatoirement être localisée par un spécialiste en la matière et reconnu par un ordre professionnel.

Figure 1 : Distance des nouvelles constructions de la limite extérieure de la rive.



Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :

i) la coupe d'assainissement;

ii) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction autorisée ou d'un ouvrage autorisé;

iii) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur ou le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 50 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé et être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation ;

iv) s'il est techniquement impossible, pour des raisons de sécurité ou de topographie naturelle, d'accéder autrement à un quai, dont la construction et l'implantation sont conformes au présent règlement, il est permis d'ériger une passerelle à l'intérieur de la rive sur des pieux vissés ne nécessitant pas de machinerie ou une base

apte à supporter des poteaux. La passerelle doit être érigée à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule deux (1,2) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au sol. En tout temps, la hauteur de la passerelle doit permettre la libre circulation des eaux et laisser libre cours à la croissance de la végétation. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur la passerelle et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. La passerelle doit être fabriquée de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème ni matériaux lixiviables. L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée;

v) Sans toutefois couper les cimes, ni effectuer une coupe linéaire; l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Le sentier doit avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre réalisé sans remblai ni déblai, végétalisé et aménagé en diagonale ou de façon sinueuse pour éviter l'érosion. L'imperméabilisation du sol est interdite. L'escalier doit être construit sur des bases pouvant supporter des poteaux (à titre d'exemple des « pattes d'éléphant ») de manière à conserver la végétation existante sur place.

L'escalier doit être érigé à l'intérieur des limites de la propriété, avoir une largeur maximale de un virgule cinq (1,5) mètre, une hauteur minimale de zéro virgule trois (0,3) mètre et une hauteur maximale de un (1) mètre par rapport au niveau du sol. Un garde-corps de 0,90 m doit être construit sur l'escalier et un espacement doit être prévu entre les planches pour laisser passer la lumière. L'escalier doit être fabriqué de matériaux qui ne sont pas susceptibles de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème aquatique ni matériaux lixiviables.

L'utilisation de bois traité (par exemple bois traité au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre ou à la créosote), de polystyrène (plus particulièrement lorsqu'il n'est pas recouvert), de pneus, de barils de métal ou de barils de plastique récupérés est prohibée.

vi) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

b) seulement lorsqu'il est techniquement impossible de faire autrement, les ouvrages et travaux suivants :

i) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

ii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

iii) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

iv) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

v) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

vi) les puits individuels forés et les pointes filtrantes, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

vii) les ouvrages et les travaux nécessaires et à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

viii) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

ix) la réparation ou restauration d'un mur de soutènement déjà érigé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et bénéficiant de droit acquis, à la condition qu'il n'ait pas subi une détérioration à plus de 50% de son état initial. Si tel est le cas, une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen qui peut stabiliser la rive tout en favorisant l'implantation de végétaux indigènes. »

Article 3

Par le présent règlement, est modifié l'article 597 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

«
RENATURALISATION DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac

ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe C du présent règlement.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

b) aux cours d'eau à débit intermittent;

c) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive. »

PAR :

«
RENATURALISATION DES RIVES

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer les herbacés et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais et l'imperméabilisation du sol, est permis dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser avec des végétaux indigènes (incluant des herbacées, des arbustes et des arbres), et ce, sur une bande minimale de 5 mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
Une liste de végétaux indigènes recommandés se trouve à l'annexe C du présent règlement.

La renaturalisation obligatoire sur les 5 premiers mètres de la rive ne s'applique pas :

a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

b) aux cours d'eau à débit intermittent;

c) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants dans la rive. »

Article 4

Par le présent règlement, est modifié le titre de l'article 609 du chapitre 8 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

« OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION »

PAR :

« OBLIGATION DE PLANTATION »

Article 5 Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Stéphanie Lauzon
Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6073-06-17
Adoption du
règlement
n° 1001-20-2017
modifiant les
amendes
concernant
les travaux
dérogatoires sur
les rives

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT N° 1001-20-2017
MODIFIANT LES AMENDES CONCERNANT LES TRAVAUX
DÉROGATOIRES SUR LES RIVES**

Attendu qu' en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que le Comité Consultatif de l'Environnement (CCE) recommande d'actualiser les amendes concernant les travaux dérogatoires sur les rives;

Attendu que le conseil municipal souhaite modifier les dispositions pour les amendes concernant les travaux dérogatoires sur les rives;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-20-2017 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, est modifié l'article 18 du chapitre 1 du règlement de zonage numéro 1001, de manière à ce qu'il soit remplacé de la façon suivante :

«ARTICLE 18 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

b) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement visant la rive ou les milieux humides doit fournir un plan de revégétalisation réalisé par un professionnel en botanique afin de remettre le terrain à l'état naturel; »

PAR :

«ARTICLE 18 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

b) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement visant la rive ou les milieux humides :

- doit fournir un plan de revégétalisation réalisé par un professionnel en botanique afin de remettre le terrain à l'état naturel;

- commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 3 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au plus 6 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale; »

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Stéphanie Lauzon
Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6074-06-17
Adoption du
règlement
n° 1004-03-2017
concernant la
modification des
montants exigés
pour les ouvrages
sur la rive ou sur
le littoral

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT 1004-03-2017
CONCERNANT LA MODIFICATION DES MONTANTS EXIGÉS
POUR LES OUVRAGES SUR LA RIVE OU SUR LE LITTORAL**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1004 DE FAÇON À : Modifier les dispositions concernant les montants exigés pour les ouvrages sur la rive ou sur le littoral.

Attendu que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement sur les permis et certificats numéro 1004 pour permettre l'émission des permis et certificats sur son territoire;

Attendu que la municipalité souhaite modifier les dispositions concernant les montants exigés pour les ouvrages sur la rive ou sur le littoral;

Attendu qu' un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal le 8 mai 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le Tableau des tarifs des permis et certificats de l'article 54 du règlement sur les permis et certificats numéro 1004, comme suit :

Remplacer les paragraphes de l'article 29 présentés ci-dessous :

«

- ouvrage sur la rive ou le littoral / travaux en bande de protection riveraine 500 \$ en dépôt et remise de 450 \$ après travaux »

Par :

«

- ouvrage sur la rive ou le littoral / travaux en bande de protection riveraine 50 \$
+
un dépôt de 500 \$ remboursable après travaux »

»

ARTICLE 2

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement qu'il modifie.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Stéphanie Lauzon
Directrice générale adjointe

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6075-06-17
Autorisation
d'embauche de
deux (2)
pompiers

Attendu la recommandation du directeur de la Sécurité publique et incendie d'embaucher deux (2) pompiers à temps partiel à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que cette recommandation d'embauche est pour combler certains postes vacants suite à de récents départs volontaires de pompiers;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'embauche de madame Catherine Martin et monsieur Benoit Lalande à titre de pompiers à temps partiel pour la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

De remercier chaleureusement les pompiers qui ont quitté leur poste pour leur implication à titre de pompiers à temps partiel sur le territoire

de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Madame Catherine Martin
Monsieur Benoit Lalande
Directeur du Service de la Sécurité publique et incendie
Technicienne en comptabilité

No 6076-06-17
Embauche
d'une
employée
saisonnnière
au Service de
l'Environnement

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher madame Johannie Cholette à titre d'employée saisonnière au Service de l'Environnement au taux horaire de 16,20 \$ et 0,44 \$ du kilomètre remboursable pour une durée de seize (16) semaines débutant le 5 juin 2017, à raison de 32,5 heures par semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne à la comptabilité

No 6077-06-17
Engagement de
la Municipalité de
Sainte-Anne-des-
Lacs à fournir des
renseignements
et documents au
ministère
du Développement
durable, de
l'Environnement
et de la Lutte
contre les
changements
climatiques –
Projet de réfection
du chemin
Godefroy

Attendu qu'une analyse auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est en cours pour l'obtention d'un certificat d'autorisation concernant le projet de la réfection du chemin Godefroy;

Attendu qu'en date du 31 mai 2017, l'analyste responsable de cette instance gouvernementale a demandé à la Municipalité de fournir un engagement, sous forme de résolution adoptée par le conseil municipal, à effectuer le suivi des travaux d'ensemencement et de plantation pendant une période de deux ans suivant les travaux ainsi qu'à transmettre au MDDELCC un rapport de suivi avec photographies, et ce, au plus tard trois mois après la fin de la période de suivi;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs s'engage à fournir un engagement au MDDELCC, sous forme de résolution adoptée par le conseil municipal, à effectuer le suivi des travaux d'ensemencement et de plantation pendant une période de deux ans suivant les travaux ainsi qu'à transmettre au MDDELCC un rapport de suivi avec photographies, et ce, au plus tard trois mois après la fin de la période de suivi, le tout relativement au projet de réfection du chemin Godefroy.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c. c. MDDELCC
Directrice du Service de l'Environnement

Dépôt d'un rapport
de la firme

Le rapport préparé par la firme Horizon Multiressources inc. déterminant la nature d'un lit d'écoulement sur le chemin Sainte-Anne-

Multiresources
inc. –
Détermination de
la nature d'un lit
d'écoulement sur le
chemin Sainte-Anne-
des-Lacs

des-Lacs est déposé au Conseil.

Varia

- Rapport – Ligne des hautes eaux au Parc Irénée-Benoit.
- Dépenses des travaux supplémentaires au Centre communautaire.
- La charte des usages spécifiques au Parc Irénée-Benoit.

Correspondance

La correspondance des mois d'avril, mai et juin 2017 est déposée au Conseil.

Période de
questions

Le public pose ses questions au conseil municipal.

Début : 8 h 35

Fin : 9 h 09

No 6078-06-17
Levée de la
séance

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à 9 h 10 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Stéphanie Lauzon
Directrice générale adjointe